



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 10433

Nom ou dénomination : AETHER FINANCIAL SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2015 sous le numéro de dépôt 44504



1504455503

DATE DEPOT : 2015-05-19

NUMERO DE DEPOT : 2015R044504

N° GESTION : 2015B10433

N° SIREN :

DENOMINATION : AETHER FINANCIAL SERVICES

ADRESSE : 2 square La Bruyere 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2014/12/01

TYPE D'ACTE : SM

NATURE D'ACTE :

STATUTS **de la société à responsabilité limitée**

La Financière St-George Sàrl

TITRE I **Raison sociale - Siège - But - Durée**

Article 1 Raison sociale

Sous la raison sociale

La Financière St-George Sàrl

il est constitué une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts et, pour ce qui n' y est pas prévu, par le titre XXVIII du Code des obligations.

Article 2 Siège

Le siège de la société est à St-George (VD).

Article 3 But

La société a pour but toutes activités, toutes prestations de services et de conseil dans le domaine financier, stratégique et marketing.

La société peut également effectuer :

- toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières en rapport direct ou indirect avec le but décrit ci-dessus et propres à favoriser ses intérêts sociaux,
- toute prise de participation dans toutes entreprises visant des buts identiques ou analogues, ainsi que la création de succursales en Suisse ou à l'étranger.

Article 4 Durée

La durée de la société est illimitée.

WEIN

TITRE II Capital social - Parts sociales

Article 5 Montant nominal - Division

Le capital social est fixé à la somme de CHF. 20'000.- (vingt mille francs).

Il est constitué de 200 (deux cents) parts sociales d'un montant de CHF. 100.- (cent francs) chacune, entièrement libérées.

Article 6 Parts sociales

Les gérants tiennent un registre des parts sociales.

Le Registre des parts sociales doit mentionner :

1. le nom et l'adresse des associés ;
2. Le nombre, la valeur nominale et les éventuelles catégories de parts sociales détenues par chaque associé ;
3. Le nom et l'adresse des usufruitiers ;
4. Le nom et l'adresse des créanciers gagistes.

La cession de parts sociales et l'obligation de céder des parts sociales doivent revêtir la forme écrite.

La cession de parts sociales requiert l'approbation de l'assemblée des associés et doit être inscrite au registre des parts sociales.

L'assemblée des associés peut refuser son approbation sans en indiquer les motifs.

La cession de parts sociales ne déploie ses effets qu'une fois l'approbation donnée.

L'approbation est réputée accordée si l'assemblée des associés ne la refuse pas dans les six mois qui suivent la réception de la requête.

Article 7 Cession particulière

Lorsque des parts sociales sont acquises par succession, par partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés passent à l'acquéreur sans l'approbation de l'assemblée des associés.

Pour pouvoir exercer son droit de vote et les droits qui y sont attachés, l'acquéreur doit toutefois être reconnu en tant qu'associé avec droit de vote par l'assemblée des associés.

L'assemblée des associés ne peut lui refuser la reconnaissance que si la société lui propose de lui reprendre ses parts sociales à leur valeur réelle au moment de la requête. L'offre peut être faite pour le propre compte de la société, pour le compte d'autres associés ou pour celui de tiers. Si l'acquéreur ne rejette pas

l'offre de reprise de la société dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

La reconnaissance est réputée accordée si l'assemblée des associés ne la refuse pas dans les six mois suivant le dépôt de la demande.

Article 8 Droit d'acquisition prioritaire

Si un associé aliène sa part ou une fraction de celle-ci, les autres associés ont un droit d'acquisition prioritaire. Est considéré comme aliénation soumise à ce droit tout acte juridique de transfert à titre onéreux ou gratuit, notamment tout apport en nature, vente, échange ou donation, sauf si l'acquéreur est le conjoint ou un descendant de l'aliénateur.

L'associé qui désire aliéner sa part selon ce qui précède doit le communiquer aux autres associés par lettre recommandée (comportant l'indication du nom de celui à qui il veut l'aliéner et des conditions d'aliénation) dans les 30 jours dès l'avènement du cas de préemption.

Les titulaires du droit de préemption peuvent l'exercer dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la communication du cas de préemption. Ce droit s'exerce par un envoi recommandé aux gérants.

Si plusieurs associés se portent acquéreurs, la part aliénée est répartie entre eux proportionnellement aux parts dont ils sont propriétaires.

Le prix d'achat est réputé être égal à la valeur réelle de la part sociale telle qu'elle résulte du dernier bilan. Faute d'accord sur cette valeur, celle-ci est fixée par le juge du siège de la société, aux frais de l'acquéreur.

Article 9 Droit de gage

La constitution d'un droit de gage sur une part sociale requiert l'approbation de l'assemblée des associés.

Celle-ci ne peut refuser son approbation que pour de justes motifs.

Article 10 Augmentation du capital social

Le capital social ne pourra être augmenté sans l'assentiment des deux tiers des voix représentées et représentant en outre la majorité absolue du capital social pour lequel le droit de vote peut être exercé. En cas d'augmentation du capital social, chaque associé aura le droit de réclamer une augmentation proportionnelle à sa part sociale.

 EDN

TITRE III

Prohibition de concurrence

Article 11 Prohibition de concurrence

Aucun associé ne peut, dans la branche exploitée par la société et sans le consentement de tous les associés, faire des opérations pour son compte personnel ou pour le compte d'un tiers, ni s'intéresser à une entreprise à titre d'associé indéfiniment responsable ou de commanditaire, ni faire partie d'une société à responsabilité limitée.

TITRE IV

Organes

Article 12

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée des associés ;
- b) les gérants ;
- c) l'organe de révision, le cas échéant.

a) L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES

Article 13 Définition

L'assemblée des associés est le pouvoir suprême de la société. Elle doit être convoquée par les gérants dans tous les cas prévus par la loi et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Elle se réunit au siège de la société ou à un autre endroit désigné par les gérants.

Elle est présidée par un des associés-gérants.

L'assemblée ordinaire des associés se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Article 14 Convocation

L'assemblée des associés est convoquée par les soins des associés-gérants par écrit ou par courriel et ce au moins vingt jours à l'avance, avec indication de la date, du lieu de la réunion et de l'ordre du jour.

Dans les cas urgents, ce délai peut être abrégé sous réserve des dispositions légales en vigueur.

L'assemblée ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.

Article 15 Représentation à l'assemblée

L'associé ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Toutefois, si tous les associés présents y consentent, une personne qui n'est pas associée peut être admise comme représentant. Cette dernière doit se légitimer par des pouvoirs écrits.

Article 16 Assemblée universelle

Tous les associés peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps que tous les associés sont présents, cette assemblée peut valablement délibérer et statuer sur les objets qui sont du ressort de l'assemblée des associés.

Article 17 Pouvoirs

Ils résultent des présents statuts et de la loi, en particulier de l'article 804 du Code des obligations, dont la teneur est la suivante :

L'assemblée des associés a le droit intransmissible :

1. d'adopter et modifier les statuts;
2. de nommer des gérants et de les révoquer ;
3. de nommer et de révoquer l'organe de révision ;
4. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ;
5. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan ainsi que de fixer les dividendes ;
6. de déterminer l'indemnité des gérants ;
7. de donner décharge aux gérants ;
8. d'approuver la cession de parts sociales ou de reconnaître un acquéreur en tant qu'associé ayant le droit de vote ;
9. d'approuver la constitution d'un droit de gage sur des parts sociales ;
10. de décider de l'exercice des droits statutaires de préférence, de préemption ou d'emption ;
11. d'autoriser les gérants à acquérir pour la société des parts sociales propres, ou d'approuver une telle acquisition ;
12. de décider de requérir du juge l'exclusion d'un associé pour de justes motifs ;
13. d'exclure un associé pour un motif éventuellement prévu par les statuts ;
14. de dissoudre la société ;
15. de prendre les décisions sur les objets que la loi ou le statuts lui réservent ou que les gérants lui soumettent.

Article 18 Décisions

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée des associés prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises.

Les associés exercent leur droit de vote proportionnellement à la valeur nominale de leur part sociale.

Chaque associé a droit à une voix au moins.

Le président de l'assemblée des associés a voix prépondérante.

Une décision de l'assemblée des associés recueillant au moins les deux tiers des voix représentées et la majorité absolue du capital social pour lequel le droit de vote peut être exercé est nécessaire pour :

1. modifier le but social ;
2. rendre plus difficile, exclure ou faciliter le transfert de parts sociales ;
3. approuver la cession de parts sociales ou reconnaître un acquéreur en tant qu'associé ayant le droit de vote ;
4. augmenter le capital social ;
5. limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel ;
6. décider de requérir du juge l'exclusion d'un associé pour de justes motifs ;
7. transférer le siège de la société ;
8. dissoudre la société.

Article 19 Vote par correspondance

Sauf disposition contraire de la loi, les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par correspondance.

L'invitation à la votation par correspondance a lieu par lettre recommandée.

La proposition doit être indiquée ainsi que le délai qui sera de dix jours au moins. Les réponses qui ne parviennent pas pendant ce délai à l'adresse mentionnée ne sont pas prises en considération. Le silence équivaut à un refus.

Article 20 Organisation de l'assemblée

Le président des gérants dirige l'assemblée des associés. Il désigne un secrétaire et les scrutateurs. Il veille à la rédaction du procès-verbal qui mentionnera les décisions et nominations, de même que les déclarations dont les associés demandent l'inscription. Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire.

b) LES GERANTS

Article 21 Organisation

La gestion est confiée à un gérant unique ou à un conseil de plusieurs membres.

Les gérants sont élus par l'assemblée des associés pour une durée de un an. Une réélection est possible.

Seules les personnes physiques peuvent être désignées comme gérant. Elles n'ont pas besoin d'être associées.

L'assemblée des associés peut révoquer à tout moment un gérant qu'elle a nommé.

Article 22 Pouvoirs

Les gérants ont le droit de faire, au nom de la société, toutes les opérations qu'implique le but de la société et que la loi ou les statuts ne réservent pas à l'assemblée des associés.

Si la société a plusieurs gérants, l'assemblée des associés règle la présidence. Pour le surplus, les gérants s'organisent librement.

Ils ont les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
2. décider de l'organisation de la société dans le cadre de la loi et des statuts ;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
4. exercer la surveillance des personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
5. établir le rapport de gestion (comptes annuels, rapport annuel et, le cas échéant, comptes de groupe ;
6. préparer l'assemblée des associés et exécuter ses décisions ;
7. informer le juge en cas de surendettement.

Le président ou le gérant unique a les attributions suivantes :

1. convoquer et diriger l'assemblée des associés ;
2. faire toutes les communications aux associés ;
3. s'assurer du dépôt des réquisitions nécessaires à l'office du registre du commerce.

Article 23 Représentation

L'assemblée des associés détermine le mode de représentation des gérants.

Un gérant au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un gérant ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Les gérants peuvent régler les détails de la représentation de la société par les directeurs, les fondés de procuration et les mandataires commerciaux par voie de règlement.

c) L'ORGANE DE REVISION

Article 24 Révision

L'assemblée élit l'organe de révision.

Elle peut renoncer à cette élection lorsque :

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
2. l'ensemble des associés y consent, et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

TITRE V Comptabilité- Bénéfice

Article 25 Exercices comptables

Les exercices comptables sont annuels. Ils correspondent à l'année civile ou sont arrêtés à une autre datée fixée par les gérants.

Article 26 Comptes annuels

Les comptes annuels comprenant le compte de pertes et profits, le bilan et l'annexe sont établis en conformité des dispositions du Code des obligations.

Article 27 Réserves et attribution des dividendes

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

L'assemblée des associés peut disposer du bénéfice résultant du bilan à sa guise dans le cadre des exigences légales.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Les dividendes sont fixés proportionnellement à la valeur nominale des parts sociales de chaque associé.

TITRE VI Liquidation

Article 28 Entrée en liquidation

Si l'assemblée décide la dissolution de la société, la liquidation a lieu par les soins des gérants, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

Article 29 Liquidation

L'actif restant après le paiement des dettes sociales est réparti entre les associés au prorata des versements effectués sur leurs parts sociales.

TITRE VII For - Publication

Article 30 For

Les contestations entre les associés et la société ou ses organes et les contestations entre les associés eux-mêmes en raison des affaires de la société seront soumises au juge du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal fédéral.

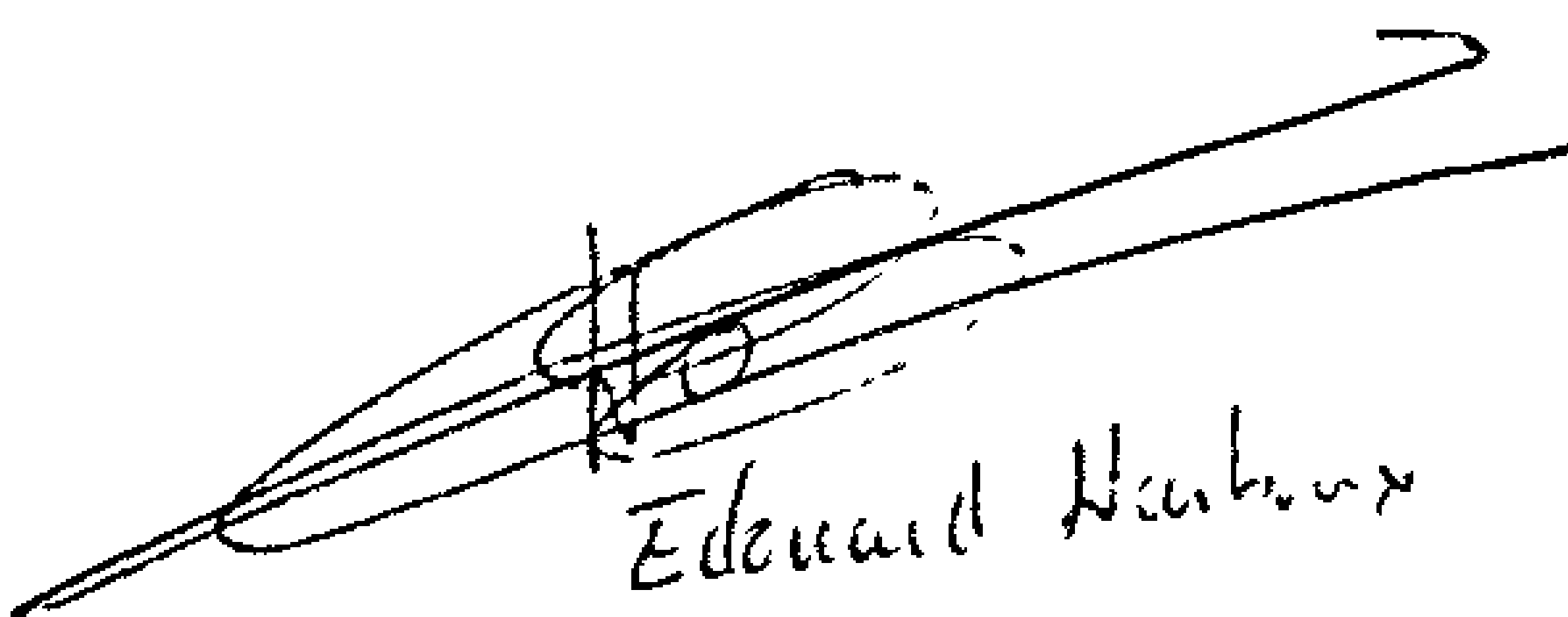
Article 31 Publication et communications

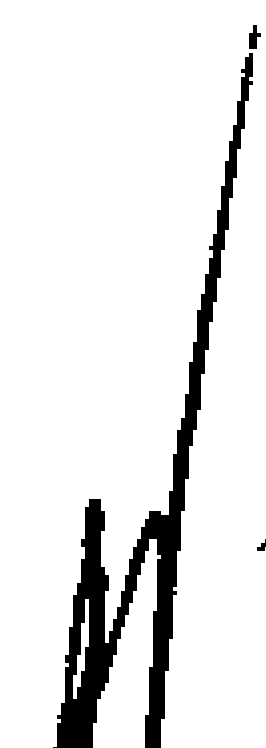
L'organe de publication de la société est la Feuille officielle suisse du commerce.

Les communications de la société aux associés s'opèrent par écrit ou par courriel.

Statuts approuvés à Rolle, le 1^{er} décembre 2014.


Marianne Tabacco


Edouard Hurbux

 EUN